

**L'édit somptuaire du 20 mars 1700 : étude
économique, sociale et juridique**

Faurie-Fernandez Mauricio

Master I Histoire du Droit et des Institutions

Sommaire

CHAPITRE I : Origines de l'édit du 20 mars 1700	6
PARAGRAPHE I : Parti dévot et contexte religieux	6
PARAGRAPHE II : Crises économiques et sociales	8
CHAPITRE II : Contenu de l'édit	10
PARAGRAPHE I : Dispositions de l'édit somptuaire de 1700	10
PARAGRAPHE II : Sanctions encourues pour violation du texte	13
CHAPITRE III : Conséquences faisant suite à l'édit somptuaire	18
PARAGRAPHE I : Inéluctable entrée en vigueur du texte	18
PARAGRAPHE II : Application de l'édit	20
Conclusion	23

« Plus il y a d'Hommes ensemble, et plus ils sont vains, et sentent naître en eux l'envie de se signaler par de petites choses »¹.

Cette citation, tirée de L'esprit des Lois de Montesquieu, illustre ce besoin de se démarquer des autres que chaque être humain ressent au fond de lui. Mais il s'y trouve également une dimension morale : ainsi, ce désir est considéré comme de la vanité, vide de sens, et s'assouvi, ou du moins tend à l'être, par le biais de « petites choses ». Il est possible de considérer ces derniers en tant que simples détails. Mais, en allant plus loin, il est également possible de considérer ces tentatives de signalement comme de vains efforts, avec « petit » au sens de mesquin, de médiocre.

Ainsi, « le vêtement révèle autant qu'il cache. Il est le signe et la garantie des corps sexués, du statut politique, économique, social et religieux des personnes. Il relève aussi bien d'attitudes attendues et reconnues par un groupe, par une société donnée, que de stratégies de distinction particulières »². Cette analyse peut également s'étendre à d'autres biens que les vêtements : la nourriture, l'ameublement, les moyens de transports, ... tout ce qui peut s'apparenter l'expression extériorisée de chacun, autant dans ses goûts que son éducation ou ses moyens.

Néanmoins, quoique l'on puisse penser, à juste titre, que le luxe relève strictement du domaine privé, la Loi s'y est intéressée, et ce, dès l'antiquité romaine. Ainsi, du début du II^e siècle avant Jésus-Christ, et jusque sous Auguste (*princeps*, « premier », de l'an -27 à l'an 14), une série de textes tente d'encadrer et limiter le luxe alimentaire des élites, textes qui

¹ Montesquieu, « Livre VII : Conséquences des différents principes des trois gouvernements, par rapport aux lois somptuaires, au luxe et à la condition des femmes », *De l'esprit des lois*. Éditions Nourse, 1772 (p.118).

² Gherchanoc Florence, et Huet Valérie, « Pratiques politiques et culturelles du vêtement. Essai historiographique », *Revue historique*, vol. 641, no. 1, 2007, pp. 3-30.

n'auront, dans le meilleur des cas, que peu d'effectivité et, dans le pire, seront simplement ignorés.³ Il est à noter que ces textes, sous la République à tout le moins, étaient pris pour lutter contre le *luxus*, dans son sens antique. Ce dernier était à l'origine un terme paysan qui désignait la végétation spontanée et indésirable qui, par son indiscipline, compromet les récoltes⁴. Calqué sur l'Homme, le *luxus* correspond donc à tout ce qui est excès, en trop, et qui vient détourner l'Homme de sa *virtus*, sa maîtrise de soi, le poussant à terme vers la paresse⁵.

De la même façon, cette morale, que l'on pourrait qualifier de « morale du superflus », se retrouvera également dans la pensée chrétienne. Notons, par exemple, les paroles du Christ qui, s'adressant alors à ses disciples, indique qu'il est plus aisé pour un chameau de rentrer dans le chat d'une aiguille, qu'à un riche de rentrer dans le Royaume des cieux⁶. Les évangiles ne semblent pas condamner la richesse en tant que telle, mais condamnent la richesse qui est amassée dans le seul but de servir ses propres intérêts, et non de servir Dieu⁷, en bref, pour revenir aux propos de Montesquieu, tout ce qui s'apparenterait à du luxe vaniteux.

La pratique se développera surtout, en France, pendant et après la Renaissance⁸, et on peut dénombrer une dizaine de textes somptuaires sous les règnes d'Henri IV et Louis XIII. D'autres seront pris sous Louis XIV, notamment un édit de 1689. Ces textes semblent contraster avec l'image du Roi-Soleil, portée, entre autres, par les représentations picturales du Roi qui nous sont parvenus. L'un des textes les plus intéressants est, à notre sens, l'Édit somptuaire du 20 mars 1700. Ce dernier est en effet pris dans un contexte de crise que l'on

³ Coudry, Marianne, « Lois somptuaires et comportement économique des élites de la Rome républicaine », *Mélanges de l'École française de Rome - Antiquité* [En ligne], 128-1 | 2016.

⁴ Grimal, Pierre, « Chapitre III : La vie et les coutumes », *La civilisation romaine*, 1960. Éditions Flammarion, 2011, p.94-95.

⁵ *Idem*.

⁶ Évangile selon Saint-Mathieu, Chapitre 19, verset 24.

⁷ Évangile selon Saint-Luc, Chapitre 12, versets 18-21.

⁸ Course, Didier, « « La façon de quoi nos lois essayent à régler les folles et vaines dépenses ». Rôles et limites des lois somptuaires au XVII^e siècle », *Littératures classiques*, vol. 56, no. 1, 2005, pp. 107-117.

pourrait qualifier de globale : l'édit de Nantes a été révoqué en 1685, menant à l'exil de dizaines de milliers de pratiquants de la religion réformée, le Royaume sort d'une période de guerre presque ininterrompue et qui n'a menée à quasiment rien, ou très peu, les villes voient leur autorité se flétrir au profit de celle du Roi, et les habitants croulent sous les impôts, en plus d'être tirillés par une faim permanente (pour la majeure partie, à tout le moins). Enfin, cette période de fin de règne est marquée par une remise en cause de la théorie de la monarchie de droit divin, notamment portée par le régime que l'on peut retrouver en Angleterre et la montée des idées libérales⁹.

Il apparaît que de nombreux auteurs se sont penchés sur la question des lois somptuaires au cours du temps, ne se focalisant pas sur un texte précis mais en étudiant plutôt les principes moraux et sociaux intemporels qui sous-tendent ces lois, sans pour autant faire l'étude d'un texte dans son contexte, ce que l'on se propose alors de faire.

Ainsi, question se pose de savoir qu'elles étaient les dispositions de l'édit somptuaire de mars 1700 visant à réglementer les dépenses des habitants du Royaume, ainsi que de savoir s'il a pu apporter les réponses attendues à ces crises de fin de règne.

Nous tenterons d'étudier ce texte dans son contexte (I), avant de nous pencher sur ses dispositions (II), pour, enfin, pouvoir établir un bilan quant à sa réception et son application (III).

⁹Bouveresse, Jacques, « Le règne de Louis XIV, ou la rupture définitive entre la société française et la monarchie », *Les Annales de droit*, 10 | 2016, 77-96.

CHAPITRE I : Origines de l'édit du 20 mars 1700

Le contexte relatif au texte peut prendre divers aspects : économiques, sociétaux, religieux, politiques, militaires, ... Ici, nous nous pencherons principalement sur les raisons religieuses qui ont poussés à l'adoption du texte, c'est-à-dire les raisons morales (paragraphe I), ainsi que sur les raisons économiques, plus pragmatiques (paragraphe II).

PARAGRAPHE I : Parti dévot et contexte religieux

Ainsi, le texte est empli de considérations morales : certains s'engagent à certaines dépenses de manière « peu convenable » à leur condition, tandis que d'autres condamnent des modes « avec tant de raison ».

Que ce soit dans sa révocation de l'édit de Nantes, ou dans l'émission de cet édit, le Roi semble être influencé par un groupe, un parti religieux : la Compagnie du Saint-Sacrement, que l'on appelle également « parti dévot ». La compagnie fut fondée en 1629 par le comte de Ventadour¹⁰, dans le but « d'unir les forces catholiques pour christianiser le corps social »¹¹. Elle est à l'origine de nombreuses œuvres, telles que l'Hôpital général de Paris. De plus, la compagnie semble composée d'une élite (ecclésiastes, nobles, et même des notables locaux), élite qui cherche à faire reculer le protestantisme, tout en prônant un ordre moral ascète, cherchant à ce que l'Homme cesse de rechercher, ou du moins se débarrasse de, ce qui est vain. Elle est d'autant plus crainte que sa composition, ainsi que ses délibérations, sont secrètes. Ses activités furent mises à un terme par un arrêt du Parlement de Paris, en 1660¹², quoiqu'il apparaisse que l'on ne puisse pas effacer une trentaine d'années d'influence, ni supprimer les effets qu'elle a pu avoir sur certaines personnes.

¹⁰Châtellier, Louis, « Alain Tallon, La Compagnie Du Saint-Sacrement (1629-1667), Spiritualité Et Société, Paris, Les Éditions Du Cerf, 1990, 189 p. » *Annales : Histoire, Sciences Sociales (French Ed.)*, vol. 47, no. 1, 1992, pp.

163–165.

¹¹*Idem.*

¹²*Idem.*

Le Roi lui-même ne sera pas imperméable aux idées de la confrérie, notamment par le biais de Madame de Maintenon, François D'Aubigné (1635-1719). Cette dernière passe les premières années de sa vie au sein d'une famille huguenote, dans un quotidien rustique, avant de se retrouver à la rue, devoir mendier son pain, puis finir chez les sœurs ursulines¹³, ordre catholique consacré à l'éducation des jeunes filles. Plus tard, veuve, elle se rapprochera lentement de la haute société, avant même d'être considérée, par les membres du parti dévot, comme l'une des leurs¹⁴. Elle deviendra même la maîtresse de Louis XIV, en plus d'être la gouvernante des bâtards royaux, entre les années 1669-1679. Elle se mariera avec le Roi, en secret, le 10 octobre 1683, peu après le décès la Reine Marie-Thérèse. Ainsi, le Roi ne se mari pas par intérêt politique, mais par affection envers quelqu'un dont il apprécie la culture, l'esprit, et les conseils. A la manière du Roi, elle aussi vivra une transformation dans sa personnalité, les années passant : « l'âge venant, Françoise de Maintenon regarde le monde sans indulgence. Sa piété tourne à la bigoterie. Elle condamne sans aménité, avec un pessimisme grincheux, les débordements des jeunes princes qui l'entourent [...] elle abreuve les enseignantes de Saint-Cyr de consignes de rigueur, se répand en sévères recommandations »¹⁵. Il semble alors indéniable que le parti dévot, par l'intermédiaire de Madame de Maintenon, ainsi que ses enseignements religieux, ont exercé une influence plus qu'importante sur la décision du Roi à adopter son édit, que ce soit, de la part du Roi, un aveu de ses propres opinions et de sa conscience, ou une façon de plaire aux anciens membres du parti et à son épouse.

Néanmoins, il parait peu probable que l'édit soit uniquement une confession religieuse et morale : à la fin du XVIIIème siècle, le pays est au bord de la banqueroute, les guerres incessantes ayant finis par avoir raison des caisses de l'État. Il est donc temps de faire une rétrospective des crises économiques de la fin du règne.

¹³ Martin-Bagnaudez, Jacqueline, *Regards Sur Madame De Maintenon*. 2011, p.9-10.

¹⁴ *Idem*, p.11.

¹⁵ *Idem*, p.26.

PARAGRAPHE II : Crises économiques et sociales

Sur les soixante-douze années du règne de Louis XIV, presque quarante-six seront des périodes de conflit. Ces derniers ne seront pas menés par Louis XIV, trop jeune par exemple lors du conflit contre l'Espagne, de 1635 à 1659. Ceux qui nous intéresseront seront ceux menés après 1662, jusqu'à ceux qui précéderont l'émission de l'édit. C'est-à-dire : la guerre de Dévolution, de 1667 à 1668, la guerre de Hollande, de 1672 à 1678, la guerre des Réunions, de 1683 à 1684, et, enfin, la guerre de la Ligue d'Augsbourg, de 1688 à 1697. Ces guerres sont à financer : il faut payer la solde des soldats, la nourriture, les uniformes, les armes ainsi que les munitions. Les dernières guerres menées ne permettent pas de gains territoriaux¹⁶. Ainsi, en plus de coûter cher, elles n'ont pas de succès retentissant auprès de la population, qui voit ses guerres comme de simples instruments destinés à nourrir l'ambition du Souverain. Les villes vont également devoir consentir à des « prêts forcés »¹⁷ : pour exemple, la ville de Rouen se dépossède, en 1674, de deux cent quarante mille livres, trois cent mille en 1689 puis en 1692, en plus d'être prélevée, annuellement, à hauteur de presque cent vingt mille livres. Ainsi, les villes doivent renflouer leurs propres caisses, en plus de devoir s'occuper du bien-être de leurs propres administrés.

Le Roi lui-même le souligne dans son édit : « mais comme le zèle qu'ils [les sujets] ont témoigné pour notre service [...] et les efforts qu'ils ont fait pour nous aider à soutenir des dépenses aussi excessives, nous engageant encore de plus en plus à leur le gré que nous leur en savons, et de rétablir autant qu'il nous est possible, l'état de nos finances et leurs biens particuliers ». La réduction des achats et de la production des produits de luxe devrait donc remédier à cela. Ce que le Roi ne mentionne pas, ce sont les conséquences de cette crise financière : le manque d'argent, dans les villes, entraîne une hausse du chômage¹⁸. La manque de nourriture entraîne la famine, les maladies, mais aussi la consommation de nourriture impropre pour lutter contre la faim, donc des problématiques sanitaires. La pression auprès

¹⁶ Cénat Jean-Philippe, Franck Bertrand et Devillon Hervé, *Les dernières guerres de Louis XIV*, Presses universitaires de Rennes, 2022, p.22.

¹⁷ Lemarchand, Guy, « Crises économiques et atmosphère sociale et milieu urbain sous Louis XIV ». In : *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, tome 14 N°3, Juillet-septembre 1967. p.246.

¹⁸ *Idem*.

des établissements de santé se fait donc plus importante, mais sans les moyens pour soigner les malades, ceux-ci s'entassent, leur nombre augmentant plus vite que celui des morts, ce qui mène à un effet boule de neige, un cercle vicieux : sans argent, on ne peut correctement soigner les malades, qui deviennent de plus en plus nombreux, ce qui mène à un besoin d'argent plus important mais qu'il n'est toujours pas possible d'amasser puisqu'il part dans les caisses du Roi, et la grogne populaire monte, dans la mesure où la crise est attribuée à un défaut de police, une mauvaise administration¹⁹.

Certaines velléités de révoltes se font sentir, nourries par le souvenir, notamment, de celle du Papier timbré, en 1675 : cette révolte voit le jour après une première augmentation de la pression fiscale, menant à des bastonnades, des pendaisons, jusqu'au déplacement du Parlement de la province à Vanne, et non plus à Rennes²⁰. Ainsi, si l'édit somptuaire fonctionne, alors il pourrait renflouer les caisses de l'État, permettre de ne plus avoir à taxer les villes plus que de mesure : certains considèrent que, sous le règne de Louis XIV, « quatre à cinq millions d'or ou d'argent étaient absorbés chaque année dans ces objets de luxe »²¹. De ce fait, il serait alors possible de régler les problèmes liés à la famine ainsi qu'au chômage et, ainsi, permettre à Louis XIV de se réapproprié, autant que faire se peut, l'affection de son peuple.

Ainsi, l'édit s'inscrit dans un double contexte : un contexte religieux favorisant la prise d'une telle décision, pouvant ainsi juxtaposer un argument moral à un argument économique, permettant ainsi de justifier le texte auprès des plus fortunés, du moins, sur le papier. Il est donc temps de se pencher sur le texte en lui-même et son contenu.

¹⁹ *Idem*.

²⁰ Aubert, Gauthier, « Dentelles et Bonnets rouges : les révoltes du Papier timbré vues par la marquise de Sévigné », *Dix-septième siècle*, vol. 275, no. 2, 2017, pp. 285-298.

²¹ Gaillardin, Casimir, *Histoire du règne de Louis XIV*. Vol. 6. Lecoffre, 1876, p.20.

CHAPITRE II : Contenu de l'édit

Au-delà de l'introduction, l'édit peut se diviser en deux parties : ses dispositions, très nombreuses, mais qui au fond finissent par être légèrement redondantes (paragraphe I), ainsi que les sanctions encourues par le non-respect de ces dispositions (paragraphe II). S'il est un élément à noter, c'est la portée de l'autorité qui est sensée être celle du Roi à cette époque et qui transparait tout au long du texte, que ce soit dans les dispositions, qui s'étendent jusque dans la chambre à coucher des sujets, ou dans ses sanctions.

PARAGRAPHE I : Dispositions de l'édit somptuaire de 1700

Ces dernières se concentrent principalement autour de l'or et de l'argent dans l'orfèvrerie, il est par exemple interdit, à tous les orfèvres, de réaliser tout ouvrage d'or dépassant le poids d'une once (à peu près deux cents grammes), sauf en ce qui concerne les biens destinés à l'Église. Quant à l'argent, il est également défendu sur bassins qui dépasseraient le poids de douze marcs (soit à peu près trois kilogrammes). Il est interdit de les réaliser, mais également de les faire réaliser. Le texte s'adresse donc aux artisans, mais également aux personnes qui ont les moyens de les faire faire, c'est-à-dire la noblesse ou la bourgeoisie marchande. Concernant la première catégorie de personne, elle constitue quasiment la moitié de la population urbaine²² : à Dieppe, cette moitié de la population est composée de compagnons, salariés indépendants, petits artisans et mendiants, soit une dizaine de milliers de personnes à la fin du XVIIème siècle²³, chiffres qui, sans que l'on puisse les calquer aux les aires urbaines dans leur totalité, nous permet de nous faire une idée de la situation de certaines villes du Royaume de France.

Au-delà de ces premières dispositions, tous sont tenus de faire état de la vaisselle en argent en leur possession, qu'elle soit dans les mesures autorisées ou dans celles qui sont

²²Lemarchand, Guy, *Loc. cit.*, p. 256-257.

²³*Idem.*

prohibées. Tout ce qui sera confisqué sera mené à l'Hôtel des monnaies de Paris, sans nul doute dans le but d'être fondu et transformé en espèces.

Le douzième article vient préciser la nécessaire exécution d'une disposition en date du 10 décembre 1679 : les orfèvres doivent réaliser leurs ouvrages à la vue de tous, dans leur officine exclusivement, et aux heures prévues. La plupart des ateliers sont souvent hérités, et disposés de la même façon : un « ouvroir », l'atelier à proprement parler, ainsi que la boutique, par laquelle on accède depuis la rue et où l'on reçoit les clients²⁴. Il paraît peu probable que, au fil des siècles, les artisans aient changé la disposition de ces pièces, faute d'intérêt. Cette disposition ajoute une dépense supplémentaire à la charge des orfèvres, qui vont devoir faire face à une double difficulté : trouver les moyens de financer les travaux dans leurs ateliers, mais aussi devoir travailler plus pour palier à la baisse de prix qu'entraînerait la suppression des métaux précieux de leurs ouvrages.

Le treizième article, quant à lui, interdit la fonte de toutes les pièces d'or ou d'argent qui auraient cours dans le Royaume, exception faite de celles qui proviendraient de l'étranger : il sera ainsi possible de pouvoir les réintroduire dans le flot de la monnaie royale.

De plus, dans les ateliers, des registres doivent être tenus, contenant des mentions de qui achète quoi et à quel prix : l'appareil étatique se met en place, et le pouvoir de ce dernier s'étend lentement, voire grandement, dans la sphère privée. Les représentants de l'État, du Roi, peuvent effectuer des contrôles dans les ateliers, à tout moment, et vérifier la bonne tenue des comptes. Ainsi, pour ce faire, les officiers du Roi sont, depuis peu, assistés par une milice locale²⁵. Celle-ci, présente dans chaque paroisse du Royaume, n'était levée qu'exceptionnellement avant 1688. Après cette date, cette milice va être permanente, et sera le bras armé du Roi à l'intérieur des zones urbaines, mal vue puisque violente, mais aussi couteuse, de la même façon que les soldats, qui forment alors une armée de métier.

²⁴Bimbenet-Privat, Michèle, « Une famille d'orfèvres parisiens au XVI^e siècle, les Toutain ». In : *Bibliothèque de l'école des chartes*. 1983, tome 141, livraison 1, p.96.

²⁵Joblin, Alain, « Les milices provinciales dans le Nord du royaume de France à l'époque moderne (XVII^e - XVIII^e siècles) », *Revue du Nord*, vol. 350, no. 2, 2003, pp. 279-296.

Les articles qui suivent concernent les étoffes : on ne peut produire, ni faire produire, ni vendre aucune étoffe à fond et sur lame d'or et d'argent, mais il est néanmoins possible d'en produire pour les envoyer en pays étrangers. Cette disposition semble être moins économique que morale. En effet, les étoffes semblent, pour la plupart, contenir moins d'or et d'argent que les ouvrages d'orfèvrerie, leur sorti du territoire ne semble pas poser de problème, d'autant qu'ils font partie des revenus commerciaux. En revanche, leur production pour des clients en France reste prohibé. On retrouve, comme dit plus haut, l'influence de Madame de Maintenon et de la contre-réforme. La disposition vise en effet à limiter les signes extérieurs de richesses, et l'on rejoint ce discours sur les vanités que l'on retrouve dans les évangiles ainsi que dans les écrits de Montesquieu. De plus, comme nous l'avons dit plus haut concernant l'une des premières dispositions, il ne semble pas que le texte fasse mention de biens destinés à l'Église, sauf lorsqu'il est question de préciser qu'elle n'est pas concernée par les dispositions. Le Roi a déjà eu son lot de déboires avec l'Église et la papauté, notamment sous Clément XI, qui excommunie le monarque²⁶. Ne pas faire peser ces charges sur l'Église, c'est à la fois s'assurer la sympathie de son épouse et de ses partisans, mais également de l'évêque de Rome.

D'autres considérations morales viennent conclure les dispositions de l'édit : du point de vue de l'intimité, il est interdit de faire dorer des lits, guéridons, chaises, tables, ... sans pour autant que, encore une fois, ces dispositions s'étendent aux biens de l'Église. Du point de vue de la vie publique, les personnes qui possèdent des carrosses avec des dorures, ou de l'argenterie, sont enjointes à faire effacer lesdits ornements. Premièrement, de nouveau, on pousse les nobles à ne pas exhiber, de trop, leur luxe. De façon plus pragmatique, cette mesure est également un moyen d'acheter la paix sociale : en effet, cela fait plusieurs années, lors de l'édition du texte, que les bourgeois sont malmenés par le peuple²⁷. Ce dernier, comme à Rouen, voit d'un mauvais œil le faste dans lequel se complaisent certains, tandis que d'autres sont condamnés à se nourrir de ce qu'ils trouvent dans la rue. Certes, ceux qui possèdent des

²⁶Neveu, Bruno, « Jacques II Médiateur Entre Louis XIV Et Innocent XI. » *Mélanges D'archéologie Et D'histoire*, vol. 79, no. 2, 1967, pp. 699–764.

²⁷Lemarchand, Guy, Loc. cit., p.253-254.

carrosses ne sont pas poussés à s'en débarrasser (il y aurait tout de même un ordre naturel des choses, certains ont des carrosses et d'autres non), mais ils sont tout de même enjoins à faire preuve de retenue dans l'exposition de leurs moyens.

Enfin, il est également interdit de produire des œuvres en bronze doré. De nouveau, l'édit est motivé par des objectifs économiques, c'est-à-dire empêcher, notamment, la fuite de matériaux qui pourraient devenir des pièces de monnaies, mais également par des objectifs moreaux : ce n'est pas tant l'être qui compte, mais le paraître, c'est pourquoi on interdit les bronzes dorés.

Voici donc les principales dispositions de l'édit. Celles-ci sont complétées par des mesures coercitives, telles que des amendes, des déchéances de rang, voire les galères à perpétuité.

PARAGRAPHE II : Sanctions encourues pour violation du texte

Celles-ci sont donc de plusieurs types : des confiscations, des amendes, des déchéances de rang, enfin, un séjour perpétuel aux galères, les unes allant parfois avec les autres.

Les peines de confiscation concernent la production ou la non-déclaration de pièces réglementées. Les déchéances de rang, la plupart du temps couplées aux peines d'amendes, concernent les maîtres au sein de compagnies. Ces dernières sont des associations d'ouvriers composées de compagnons, d'apprentis et de maîtres : les premiers sont des ouvriers « formés qui tantôt accomplissent chez les maîtres le stage requis pour accéder à la maîtrise, tantôt travaillent toute leur vie dans cette qualité »²⁸. Ces compagnies avaient leur propre organisation, leur discipline, leurs sanctions, et infligeaient parfois même des amendes

²⁸ Olivier-Martin, François, *L'organisation corporative de la France d'ancien régime*, Paris, Sirey, 1938, p.130.

aux indisciplinés²⁹. En contrepartie, ces compagnies faisaient preuve d'une solidarité sans bornes³⁰. Ainsi, les amendes qu'encourageaient certains étaient probablement diluées parmi les membres de la compagnie. En revanche, l'autre sanction encourue est la déchéance de la maîtrise, dans le cas d'un maître, ou l'inaccessibilité à ce rang dans le cas d'un compagnon. Cette sanction est d'une extrême sévérité. Premièrement, comme dit plus haut, la maîtrise est le fruit d'un long travail de plusieurs années, voire un objectif que certains n'atteignent jamais. De plus, si un maître perd son rang, c'est tout son atelier qui ferme, et les compagnons au sein de celui-ci, ainsi que lui-même, à présent devenu compagnon, doivent trouver un nouvel atelier où travailler. De plus, une déchéance de maîtrise est aussi une honte pour celui qui la subit, puisque, bien souvent, les maîtres au sein d'une certaine profession le sont de père en fils, non pas nécessairement au sein de la même compagnie ou dans la même ville, mais ils portaient, pour la plupart, un héritage.

La confiscation permettait d'envoyer les pièces saisies à l'Hôtel des monnaies de Paris, dans le but d'en fondre des composants, et pouvoir ainsi réintégrer l'or et l'argent délictuellement utilisés, en les réinjectant dans l'économie sous formes de pièces de monnaies ainsi émises depuis Paris.

Quant aux amendes, elles s'élèvent toutes à trois mille livres, ce qui est énorme. En effet, entre 1676 et 1700, le revenu moyen, en France, exprimé en gramme d'argent, s'élève à 6,19, ce que correspond à 8,1 litres de froment, le tableau ci-dessous permet de de comparer la situation française à celles des pays voisins³¹.

²⁹ Cavignac, Jean, « Le compagnonnage dans les luttes ouvrières au XVIIIe siècle, l'exemple de Bordeaux ». In : *Bibliothèque de l'école des chartes*. 1968, tome 126, livraison 2.

³⁰ *Idem*.

³¹ Morsa, Denis, « Salaire et salariat dans les économies préindustrielles (XVIe-XVIIIe siècle). Quelques considérations critiques ». In : *Revue belge de philologie et d'histoire*, tome 65, fasc. 4, 1987. p.762.

Periode	Flandre		France		Angleterre		Provinces-Unies	
	A	B	A	B	A	B	A	B
1651-1675	6,20	8,6	6,93	8,5	5,60	6,9	7,78	13,1
1676-1700	6,05	8,9	6,19	8,1	5,62	8,4	7,75	14,8
1701-1725	5,33	9,7	—	—	6,77	10,4	7,69	15,6
1726-1750	5,29	10,7	5,73	10,6	7,18	11,9	7,69	16,4
1751-1775	4,94	9,3	5,88	9,5	7,37	10,2	8,34	15,0
1776-1800	5,10	7,8	7,40	9,9	9,19	8,9	8,65	11,9
1801-1825	6,17	7,3	8,77	12,2	13,47	9,2	8,65	9,8
1826-1850	6,14	7,3	10,26	15,1	13,91	13,5	8,58	10,0
$r(A, B)$	0,52		0,85		0,51		0,81	

Cette moyenne est tirée vers le haut par les grandes fortunes, et vers le bas par les indigents, infiniment plus nombreux. Néanmoins, ces mesures pécuniaires semblent à la fois disproportionnées, et à la fois bien faibles : les amendes concernent une classe de la population qui peut se permettre de s'offrir des ouvrages de maîtres et, si les commanditaires prennent le risque de payer une amende de trois mille livres, alors cela signifie que, pour la plupart, ils ont les moyens de risquer la perte de trois mille livres. *Contrario*, aux vues de ce qui a été dit plus tôt, notamment au sujet de la pauvreté de la majeure partie de la population, il paraît peu probable que cette majorité ait pu s'offrir des ouvrages d'or ou d'argent, et encore moins qu'elle ait encourue le risque de payer une amende aussi élevée, et de risquer la prison en cas d'insolvabilité.

Concernant les galères, elles sont réservées au délit le plus grave : la fonte de monnaies qui ont cours dans le royaume. Le texte ne vise pas seulement les faux monnayeurs, mais bien ceux qui se « contenteraient » de faire fondre ses pièces. Question se pose alors de savoir en quoi consiste une peine de perpétuité aux galères. A la fin du XVII^e siècle, la peine de galère ne consiste pas simplement en une vie passée à ramer, mais peut également se réduire à une mort certaine avant même d'avoir pu voir la mer³². Ainsi, tous les galériens doivent engager un périple les conduisant jusqu'à Marseille, d'où ils prendront la mer. La deuxième moitié du XVII^e siècle a été marqué par les textes visant à condamner aux galères les bohémiens : les condamnés pour fonte de métaux ont droit au même sort. Le périple débute soit depuis Paris, soit Rennes, soit Bordeaux. De là, les forçats se chargent de quinze à vingt kilogrammes de fer, et entament une marche de plusieurs semaines, composées de journées ininterrompues de

³² Filhol, Emmanuel, « Bohémiens condamnés aux galères à l'époque du Roi-Soleil (1677 à 1715) », *Criminocorpus, Varia*, mis en ligne le 02 juin 2020.

marche quotidienne, durant lesquelles une trentaine de kilomètres peuvent être parcourus³³. Avant leur départ, les condamnés sont entassés dans les prisons des parlements. Les forçats peuvent y subir des sévices physiques, et peuvent même être exposés, à la manière des esclaves fait prisonniers lors des triomphes dans la Rome antique, durant des promenades forcées dans les villes, telles des spectacles publics, mais aussi comme des messages dissuasifs adressés à la population. Ainsi, la condamnation aux galères s'apparente à plusieurs autres peines : une humiliation publique, un emprisonnement, un exil, une condamnation à mort. Sans, bien sûr, vouloir justifier ce traitement, celui-ci s'explique, non pas par la simple perte économique que pourrait entraîner la disparition de pièces, mais par ce qu'elle représente, notamment en rapport avec la souveraineté. Jean Bodin, juriste du XVIème siècle, est probablement la référence historique lorsque, en France, on évoque la théorie de la souveraineté.

Il s'est d'ailleurs intéressé au sujet de la monnaie et de la fausse monnaie. Bodin considère que la monnaie est quelque chose de sacré³⁴ : le souverain ne doit pas altérer le cours de la monnaie, qui correspondrait à un dérèglement de cette dernière, et à une rupture de la foi que ses sujets lui portent. Si ce sont les sujets qui altèrent ou contrefont la monnaie, alors cela constitue un crime de lèse-majesté, et, de fait, un crime envers Dieu lui-même. Là où le souverain peut se permettre de changer le cours de la monnaie sous quelques conditions, puisqu'il sa souveraineté réside dans la volonté divine, les sujets ne doivent le faire en aucun cas³⁵. Ainsi, voilà la cause de la dureté de la peine : elle est une atteinte à la personne du Roi lui-même, et à Dieu, par le fait. Ce qui était déjà le cas sous Bodin n'a fait que s'amplifier au fil des années.

En somme, l'édit contient donc deux types de mesures : les dispositions, très nombreuses, et les peines encourues pour la violation de ces dernières. Le texte brasse un éventail très large de dispositions et des peines, que ce soit la simple apposition de gallons sur

³³ *Idem.*

³⁴ Blanc, Jérôme, « Les monnaies de la république. Un retour sur les idées monétaires de Jean Bodin », *Cahiers d'économie Politique*, vol. 50, no. 1, 2006, pp. 165-189.

³⁵ *Idem.*

des étoffes, à la fonte de la monnaie : on passe du simple luxe à la fonte de la monnaie, du caprice à la lèse-majesté. Les peines sont établies en conséquence, et varient de l'amende à la galère à perpétuité, en passant par la perte de la maîtrise ou l'impossibilité d'y accéder. Il est donc à présent temps, après s'être penché sur la question des origines et du contenu, de s'intéresser à la réception du texte.

CHAPITRE III : Conséquences faisant suite à l'édit somptuaire

Issu d'un gouvernement autoritaire, l'édit est la parfaite illustration de ce qui se passe dans ce genre de régimes : quoique les réactions soient quasiment inexistantes et sont le fruit d'un faisceau d'indices (paragraphe I), l'édit, dans les faits, ne sera que peu, voire pas du tout appliqué, à la manière des textes similaires précédents (paragraphe II).

PARAGRAPHE I : Inéluctable entrée en vigueur du texte

Ainsi, le texte datant de plus de trois cents ans, il est difficile d'établir clairement quelles personnes ou personnalités contemporaines ont pu émettre un avis quant à ce texte, fautes de sources fiables, il est néanmoins possible, par un faisceau d'indices, de spéculer quant à son application.

Premièrement, la famille du Roi ne semble pas affecter par cette législation. En effet, la personne la plus proche du Roi, son épouse, Madame de Maintenon, n'a aucune raison de remettre le texte en cause : ancienne membre de la compagnie du Saint-sacrement, l'austérité que prône le texte ne lui est pas étrangère. Étant probablement l'une des instigatrices du texte, elle devait nécessairement un avis favorable sur l'édit. Quant à la famille étendue (les cousins, les cousines, les neveux, ...), elle ne semble pas non plus être soumise à l'édit, c'est en tout cas ce que pense Didier Course³⁶, spécialiste de la culture et de la littérature du XVII^e siècle, dans son article « « La façon de quoi nos lois essayent à régler les folles et vaines dépenses », rôles et limites des lois somptuaires au XVII^e siècle ». En effet, les membres de la famille royale semblent être des extensions de la personne royale, personne royale qui n'est pas visée par le texte, puisque, dans l'introduction de l'édit, le Roi précise bien qu'il n'entend pas réguler les dépenses de tous les habitants du Royaume, mais des sujets. Le Roi n'est pas sujet puisque, si tous sont sujets, alors il n'y a plus de sujets.

³⁶Course, Didier, Loc. cit.

Comme l'explique Course, le Roi n'est pas égoïstement dépensier, mais son apparence signifie « la grandeur du Royaume »³⁷.

Dans la France urbaine de la fin du XVIIème et du début du XVIIIème siècle, la proportion d'illettrisme, dans la France urbanisée, s'élève à 47%³⁸, rendant encore plus difficile la recherche de témoignages des personnes qui pourraient réellement souffrir de l'édit, c'est-à-dire des personnes mourant de faim, pour la plupart, ce qui nous empêche de trouver des témoignages concernant l'édit.

Il va en être de même si l'on compare cette situation à celle du Parlement de Paris. Quoique l'édit a été enregistré au Parlement le 20 mars 1700 (ce qui lui donne sa valeur juridique), cette mention pourrait biaiser le lecteur, et faire penser à une légitimation du texte par le Parlement de Paris, alors qu'il n'est rien.

Citons la formule que Colbert utilise à l'attention du Parlement, pour qui les « bruits de parlements ne sont plus de saison »³⁹, cité par Gauthier Aubert dans Les parlements de Louis XIV⁴⁰. Ces derniers, après la Fronde, de 1648 à 1653, ont traumatisé un jeune Louis XIV, le poussant même à fuir la capitale durant quelques temps. Le Roi les condamnera peu à peu au silence, puis au rôle de figurant, notamment par la déclaration du 24 février 1673, qui leur interdit leur droit de remontrances⁴¹, qui sera réintroduit, mais qui ne concernera plus les ordonnances générales, en plus de se voir interdire les remontrances à répétition⁴², avant de regagner peu à peu ses pouvoirs, notamment grâce à certains écrits au sujet de la séparation des pouvoirs, à l'image de ceux de Montesquieu⁴³. En sommes, en 1700, le parlement de Paris

³⁷ *Idem*.

³⁸ Blum Alain et Houdaille Jacques, « L'alphabétisation aux XVIIIe et XIXe siècles : l'illusion parisienne ». In : *Population*, 40^e année, n°6, 1985. p.948.

³⁹ Clément, Pierre, *Lettres, instructions et mémoires de Colbert*. Imprimerie impériale, 1865.

⁴⁰ Chaline Olivier et Aubert Gauthier, *Les parlements de Louis XIV*, Presses universitaires de Rennes, 2019, p.7.

⁴¹ *Idem*.

⁴² Bart, Jean, « Le réveil des prétentions parlementaires à la mort de Louis XIV ». In : *Cahiers Saint Simon*, n°27, 1999. Idées d'opposants au temps des Mémoires, p.29.

⁴³ *Idem*, p.35.

n'a d'autre choix que de celui d'enregistrer le texte, et ce, peu importe son opinion à ce sujet. L'un des points les plus intéressants de cet édit est donc, non pas les critiques qui ont été faites à son sujet, sinon l'absence de critiques qui nous seraient parvenues, ainsi que les enjeux sociaux et politiques soulevés par cette question.

Ainsi, l'absence de critiques contemporaines s'expliquent par plusieurs facteurs : premièrement, le Parlement de Paris n'avait d'autre choix que d'enregistrer l'édit en l'état, faire une séance de remontrance n'aurait eu que peu d'intérêt. Deuxièmement, la très haute noblesse, famille du Roi et extension de la personne de ce dernier, n'est pas sujette à l'édit. Troisièmement, presque la moitié de la population urbaine est illettrée et n'a pas produit de pièces à ce sujet, d'autant qu'elle était plus qu'occupée à tenter de ne pas mourir de faim. Enfin, quand bien même il eut été possible de trouver, par exemple, une correspondance se plaignant ou, au contraire, encensant le texte, elle ne ferait que refléter l'opinion de l'auteur, et ne nous avancerait en rien. Ce dont on peut être sûr, c'est de l'accueil mitigé de l'édit : d'un côté, les anciens membres de la compagnie du Saint-sacrement de peuvent que s'en réjouir, de l'autre, les artisans et les nobles qui peuvent se payer leurs services ont probablement dû être révoltés : les premiers perdent en effet une partie de leur revenu et doivent effectuer plus de petits travaux, à plus bas prix, les seconds, par exemple en effaçant les dorures de leurs carrosses, perdent une partie de ce qui les distingue du peuple dans une société encore très marquée par la division en classes.

Il va donc maintenant être question de procéder à la dernière question relative à l'édit somptuaire du 20 mars 1700, à savoir, qu'elle a bien pu être l'étendue de son exécution.

PARAGRAPHE II : Application de l'édit

Ce dernier semble avoir eu une application plus que sporadique, voire complètement inexistante. Pour commencer, la première disposition de l'édit mentionne d'autres textes relatifs à la restriction du luxe, des textes de 1672, 1687 et 1689. Si le Roi ressent le besoin de mentionner ces textes et de redemander leur exécution, cela signifie que ces derniers ne sont que peu, ou pas appliqués. Il est possible que ce soit due au « deux poids, deux mesures »

qu'évoque Montaigne dans ses essais⁴⁴. Les lois somptuaires, en interdisant certains luxes à une population, ne font que créer de l'envie et de la jalousie envers la partie de la population qu'elles ne concernent pas. Il suffirait alors, pour le Roi, de non pas expressément interdire certains luxes, mais de se les refuser à lui-même, de montrer l'exemple afin que ses sujets le suivent⁴⁵.

De plus, l'autorité de Louis XIV va aller décroissante durant les dernières années de son règne⁴⁶. En effet un autre mouvement à l'œuvre à la fin du XVIIème siècle est celui du libertinage. Ce dernier se forme dès les années 1615. Caché au début de son existence, le mouvement tend à se montrer au grand jour notamment à partir des années 1680. Le mouvement se fonde autour d'un principe : l'individualisme radical. Loin d'être un simple mouvement de recherche de plaisir par les excès sexuels, il est également un mouvement de philosophie matérialiste⁴⁷, libérée de la morale. Cette morale, celle que l'on retrouvait chez les romains au sujet du *luxus* ou dans les évangiles, tend à se perdre, et à être remise en cause. Comme nous l'avons dit, les principaux intéressés ne font partie ni de la très haute noblesse, ni du bas peuple, mais serait plutôt ceux appartenant à la petite noblesse et à la bourgeoisie marchande, premiers à consommer de la littérature libertine.

Le Roi, d'ailleurs, lors de la publication de l'édit, a complètement perdu le soutien du peuple : « le tiers état a trop souffert au cours des trente années qui finissent le règne : la stagnation économique, la misère, suite des mauvaises récoltes, des guerres et des accidents climatiques, la lourdeur des impôts, l'isolement du roi, tout a contribué à détourner les Français d'un monarque lointain, et qui paraît indifférent »⁴⁸. On comprend alors la réticence qu'il peut y avoir à respecter le texte.

⁴⁴Montaigne, « Essais, Chapitre XLIII : des lois somptuaires ». In : *Œuvres complètes*, Gallimard, 1997, p. 259-

260.

⁴⁵*Idem*.

⁴⁶Bouveresse Jacques, Loc. cit.

⁴⁷Van Damme, Stéphane, « Libertinage De Mœurs / Libertinage Érudit. Le Travail De La Distinction ». *Les Dossiers Du Grihl*, no. Hors-série n°3, 2022.

⁴⁸Bouveresse Jacques, Loc. cit.

D'ailleurs, en 1711, un autre édit viendra demander l'exécution de l'édit de 1700⁴⁹. Le texte nous apprend que certains, pour contourner la loi, notamment concernant les dorures sur les carrosses, couvrent ces mêmes dorures par une couche de bronze, ou utilisent d'autres artifices pour pouvoir continuer à orner leur carrosses, preuve que l'édit n'est pas appliqué, au point qu'il faille, pour le Roi, et une décennie plus tard, de nouveau émettre un édit somptuaire.

Question se pose alors de savoir quelles sont les conclusions qu'il est possible de tirer de l'étude de ce texte.

⁴⁹ Louis XIV (roi de France ; 1638-1715). [Déclaration pour l'exécution de l'édit de mars 1700 portant interdiction de dorer les carrosses. Enregistrée au Parlement.]. 1711, Gallica.

Conclusion

Ainsi, l'édit somptuaire de mars 1700 nous éclaire sur plusieurs points. Il permet de comprendre l'influence d'un mouvement religieux, le parti dévot, influence au sein des milieux aristocratiques et ecclésiastiques, et qui ira même se porter jusque dans la couche du Roi. Cette influence, portant avec elle la promotion d'une vie ascétique, influencera la morale du Roi, lui faisant déprécier les expressions du luxe chez ses sujets. De plus, une situation économique désastreuse permettra de légitimer la prise d'une décision tendant à apporter des solutions à cette situation par des réglementations allant de l'interdiction de la fonte de l'or et de l'argent à l'interdiction de dorer les mesures de son lit. L'absolutisme de la monarchie du Roi-Soleil lui permet donc, en la théorie, de prendre des décisions réglementant à la fois des interdictions relatives aux attributs de la souveraineté, la fonte de pièces de monnaie, jusqu'à la stricte intimité des sujets.

Or, malgré l'autoritarisme dont fait preuve l'édit, dans son atteinte à la vie privée par des menaces coercitives (allant jusqu'à une possible condamnation aux galères) ne suffira pas à faire respecter le texte. Le peuple est affamé, épuisé par une trentaine d'années de guerres incessantes qu'il ne considère que comme des caprices d'un souverain qui s'est éloigné d'eux, et qui, même s'il a encore la légitimité de prendre de telles mesures, n'en a pas assez pour qu'elles soient respectées. En parallèle, se développe les pensées libérale et libertine, remettant l'individu au centre de la pensée : dans l'idée, ce dernier n'a plus de devoir envers la collectivité dans son tout, mais a des devoirs envers lui-même et le développement de sa propre personne.

Enfin, ce texte permet de remettre en perspective l'image d'un Roi absolu et de la monarchie dans son ensemble : tandis que la fin de règne de Louis XIV semble être un désastre, que ce soit économiquement et socialement, c'est aussi la fin de la monarchie qui se profile. Si l'apogée de celle-ci a été atteinte à un certain moment sous le règne de Louis XIV, alors cela signifie que tout ce qui suit ne sera que déclin, et l'on peut calquer la fin du XVIIème siècle à ce que sera la fin du XVIIIème : des crises économiques, des famines, un Roi dont les décisions ne sont plus exécutées comme elles avaient pu l'être par le passé. Il n'est pas inintéressant de penser que si les idées des lumières s'étaient développées un siècle plus tôt, toutes les conditions auraient été réunies pour que la Révolution française se produise à la fin du XVIIème siècle.

ANNEXES

Source étudiée

- Louis XIV (1638-1715 ; roi de France). Auteur du texte. Édit... contre le luxe, portant règlement pour les étoffes, galons, ameublements, vaisselles et autres ustensiles d'or et d'argent... [Enregistré au Parlement le 20 mars 1700.]. 1700, Gallica.

Références

- Montesquieu, « Livre VII : Conséquences des différents principes des trois gouvernements, par rapport aux lois somptuaires, au luxe et à la condition des femmes », *De l'esprit des lois*. Éditions Nourse, 1772.
- Gherchanoc Florence et Valérie Huet, « Pratiques politiques et culturelles du vêtement. Essai historiographique », *Revue historique*, vol. 641, no. 1, 2007.
- Coudry, Marianne, « Lois somptuaires et comportement économique des élites de la Rome républicaine », *Mélanges de l'École française de Rome - Antiquité* [En ligne], 128-1 | 2016.
- Grimal, Pierre, « Chapitre III : La vie et les coutumes », *La civilisation romaine*, 1960. Éditions Flammarion, 2011, p.94-95.
- Course, Didier, « « La façon de quoi nos lois essayent à régler les folles et vaines dépenses ». Rôles et limites des lois somptuaires au XVII^e siècle », *Littératures classiques*, vol. 56, no. 1, 2005.
- Bouveresse, Jacques, « Le règne de Louis XIV, ou la rupture définitive entre la société française et la monarchie », *Les Annales de droit*, 10 | 2016.

- Châtellier, Louis, « Alain Tallon, La Compagnie Du Saint-Sacrement (1629-1667), Spiritualité Et Société, Paris, Les Éditions Du Cerf, 1990, 189 p. » *Annales : Histoire, Sciences Sociales (French Ed.)*, vol. 47, no. 1, 1992.

- Martin-Bagnaudez, Jacqueline, *Regards Sur Madame De Maintenon*. 2011.

- Cénat Jean-Philippe, Franck Bertrand et Devillon Hervé, *Les dernières guerres de Louis XIV*, Presses universitaires de Rennes, 2022.

- Lemarchand, Guy, « Crises économiques et atmosphère sociale et milieu urbain sous Louis XIV ». In : *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, tome 14 N°3, Juillet-septembre 1967.

- Aubert, Gauthier, « Dentelles et Bonnets rouges : les révoltes du Papier timbré vues par la marquise de Sévigné », *Dix-septième siècle*, vol. 275, no. 2, 2017.

- Gaillardin, Casimir, *Histoire du règne de Louis XIV*. Vol. 6. Lecoffre, 1876.

- Bimbenet-Privat, Michèle, « Une famille d'orfèvres parisiens au XVIe siècle, les Toutain ». In : *Bibliothèque de l'école des chartes*. 1983, tome 141, livraison 1.

- Joblin, Alain, « Les milices provinciales dans le Nord du royaume de France à l'époque moderne (XVII^e XVIII^e siècles) », *Revue du Nord*, vol. 350, no. 2, 2003.

- Neveu, Bruno. "Jacques II Médiateur Entre Louis XIV Et Innocent XI." *Mélanges D'archéologie Et D'histoire*, vol. 79, no. 2, 1967.

- François Olivier-Martin, *L'organisation corporative de la France d'ancien régime*, Paris, Sirey, 1938.

- Cavignac, Jean, « Le compagnonnage dans les luttes ouvrières au XVIIIe siècle, l'exemple de Bordeaux ». In : *Bibliothèque de l'école des chartes*. 1968, tome 126, livraison 2.

- Morsa, Denis, « Salaire et salariat dans les économies préindustrielles (XVIe-XVIIIe siècle). Quelques considérations critiques ». In : *Revue belge de philologie et d'histoire*, tome 65, fasc. 4, 1987.

- Filhol, Emmanuel, « Bohémiens condamnés aux galères à l'époque du Roi-Soleil (1677 à 1715) », *Criminocorpus, Varia*, mis en ligne le 02 juin 2020.

- Blanc, Jérôme, « Les monnaies de la république. Un retour sur les idées monétaires de Jean Bodin », *Cahiers d'économie Politique*, vol. 50, no. 1, 2006.

- Blum Alain et Houdaille Jacques, « L'alphabétisation aux XVIIIe et XIXe siècles : l'illusion parisienne ». In : *Population*, 40^e année, n°6, 1985.

- Clément, Pierre. *Lettres, instructions et mémoires de Colbert*. Imprimerie impériale, 1865.

- Chaline Olivier et Aubert Gauthier, *Les parlements de Louis XIV*, Presses universitaires de Rennes, 2019.

- Bart, Jean, « Le réveil des prétentions parlementaires à la mort de Louis XIV ». In : *Cahiers Saint Simon*, n°27, 1999.

- Montaigne, « Essais, Chapitre XLIII : des lois somptuaires », in : *Œuvres complètes*, Gallimard, 1997.

- Van Damme, Stéphane, "Libertinage De Mœurs / Libertinage Érudit. Le Travail De La Distinction." *Les Dossiers Du Grihl*, no. Hors-série n°3, 2022.

- Louis XIV (roi de France ; 1638-1715). [Déclaration pour l'exécution de l'édit de mars 1700 portant interdiction de dorer les carrosses. Enregistrée au Parlement.]. 1711, Gallica.